

DECISION DCC 08- 011

Date : 17 Janvier 2008
Requérant : Emmanuel Z. QUENUM

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 19 septembre 2007 enregistrée à son Secrétariat le 24 septembre 2007 sous le numéro 2230/145/REC, par laquelle Monsieur Emmanuel Z. QUENUM porte plainte « contre le sieur Lambert MELIHO, sous-officier de la gendarmerie pour arrestation arbitraire et abus d'autorité. » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Conseiller Pancrace BRATHIER en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose qu'il a cédé à titre de vente une parcelle d'une superficie de 02 a 31 ca sise à Gbodjè, arrondissement de Godomey à Monsieur Lambert MELIHO au prix de deux millions cinq cent cinquante mille francs CFA ; qu'il allègue : « ... Mon acquéreur ... Lambert MELIHO, ... en service à la brigade des recherches de Cotonou m'avait interpellé de ce qu'un tiers conteste son droit de propriété sur la parcelle de terre à lui vendue par mes soins et qu'il souhaiterait que j'intervienne pour lever toute équivoque car selon lui, ses enquêtes ont révélé que c'est moi qui ai revendu la même parcelle.

Toutes mes démarches en vue d'expliquer au sieur MELIHO Lambert que sa parcelle ne souffre d'aucun litige sont demeurées vaines.

Nous en étions là quand le mardi 11 septembre 2007, usant du pouvoir que lui confère son autorité, il me garda au violon pendant soixante douze heures à la brigade des recherches avec interdiction de tout contact.

Pour parachever son œuvre il m'obligea à signer une reconnaissance de dette de francs CFA deux millions six cent cinquante mille (2.650.000) renonçant ainsi à l'achat de la parcelle.

J'ai été relaxé sous paiement partiel de la somme francs CFA un million (1.000.000)...

Mon véhicule CARINA 3 immatriculé sous le numéro AG 9854 RB est depuis lors immobilisé dans la cour de ladite brigade sous paiement de solde de francs CFA un million six cent cinquante mille (1.650.000). Mes documents de plus de six parcelles recasées sont aussi gardés. Ces faits sont constitutifs d'abus d'autorité et d'arrestation arbitraire. » ; qu'il demande par conséquent à être rétabli dans ses droits ;

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour, le commandant de la brigade des recherches de Cotonou affirme : « le 09 juin 2007 le nommé Emmanuel Z. QUENUM a cédé à MELIHO Lambert, sous-officier supérieur de la gendarmerie la parcelle n° 2256 na lot 7li dans la localité d'Amahoun Gbodjè. Sur cette parcelle située à 80 mètres environ du domicile du sieur Emmanuel Z. QUENUM, le vendredi 31 août 2007 MELIHO Lambert informé, y constata la présence de briques et de sable marin. Surpris et indigné, il s'est rendu chez son vendeur pour lui faire part de la situation.

Saisi des faits, j'ai demandé à Emmanuel Z. QUENUM de faire dégager ces matériaux de la parcelle. Une plaque au nom de MELIHO Lambert implantée le samedi 1^{er} septembre 2007 a été enlevée tôt le lendemain.

D'après les enquêtes d'environnement effectuées dans le quartier, il ressort que peu avant la présence des matériaux, Emmanuel Z. QUENUM a conduit sur cette parcelle un couple.

Vu ces indices graves et concordants de nature à motiver l'inculpation du sieur QUENUM pour stellionat, ... il était impérieux de prendre à son encontre une mesure de garde-à-vue pour la suite des investigations.

Après les auditions de toutes les personnes dont les noms figurent au PV en pièce jointe, il a été gardé à la brigade à compter du mardi 11 septembre 2007 à 19 heures 10 mn.

Au cours des investigations, j'ai reçu l'intervention de plusieurs personnes proches de l'intéressé dont notamment celle de son chef de collectivité le nommé César QUENUM Dah Favidé qui ont demandé mon indulgence pour un règlement amiable. Les deux parties ayant librement consenti, Emmanuel Z. QUENUM a été libéré de la brigade des recherches le jeudi 13 septembre 2007 à 18 h 15 mn soit après y avoir passé 47 h 05 mn.

Toutefois, il est porté à la connaissance de la Haute Juridiction que la procédure d'arrestation du sieur Emmanuel Z. QUENUM a été constatée par le

PV de renseignement judiciaire n° 144/2007 du 11 septembre 2007, régulièrement transmis au parquet le 1^{er} octobre 2007 en vue d'informer le Procureur de la République. » ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que Monsieur Emmanuel Z. QUENUM a été arrêté le 11 septembre 2007 et retenu dans les locaux de la brigade des recherches de Cotonou jusqu'au 13 septembre 2007 « pour stellionat » ; que le procès-verbal de renseignements judiciaires établi par le commandant de brigade et sa réponse à la Cour ne permettent pas de conclure à une vente multiple du même terrain par le vendeur ; que de ce fait l'arrestation de Monsieur Emmanuel Z. QUENUM est arbitraire ; qu'au surplus, à supposer que l'infraction soit constituée, rien n'autorise le commandant de brigade à procéder au règlement à l'amiable sans l'avis préalable du Procureur de la République ; qu'en agissant comme il l'a fait, le commandant de la brigade des recherches de Cotonou a violé l'article 35 de la Constitution ;

DECIDE :

Article 1^{er} .- L'arrestation et la garde à vue de Monsieur Emmanuel Z. QUENUM dans les locaux de la brigade des recherches de Cotonou du 11 au 13 septembre 2007 sont arbitraires et contraires à la Constitution.

Article 2 .- Le lieutenant Pierre Codjo NAHUM, commandant de la brigade des recherches de Cotonou a violé l'article 35 de la Constitution.

Article 3 .- La présente décision sera notifiée à Monsieur Emmanuel Z. QUENUM, au lieutenant Pierre Codjo NAHUM, commandant de la brigade des recherches de Cotonou, au Directeur Général de la Gendarmerie Nationale, au Procureur de la République près le tribunal de première instance de Cotonou et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix sept janvier deux mille huit,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Idrissou	BOUKARI	Membre
	Panrace	BRATHIER	Membre
	Christophe	KOUGNIAZONDE	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre
Monsieur	Lucien	SEBO	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Panrace BRATHIER.-

Conceptia D. OUINSOU.-